

**REVENU
QUÉBEC**



**JUSTE.
POUR TOUS.**



**INSPECTION DANS
LE SECTEUR DU TRANSPORT
RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES**

FACTURATION OBLIGATOIRE

2020

revenuquebec.ca

De façon régulière, nous effectuons des inspections et menons des activités de contrôle fiscal afin de nous assurer que les règles et les obligations fiscales sont respectées.

Cette publication présente notre ligne de conduite à l'égard des activités d'inspection dans le secteur du transport rémunéré de personnes. De plus, elle précise le rôle des inspecteurs et les obligations des exploitants d'entreprises de taxi.

Dans cette publication, l'expression *exploitant d'une entreprise de taxi* désigne une personne qui exploite une entreprise offrant un service de transport de passagers

- soit par taxi, à des prix réglementés par la Loi concernant les services de transport par taxi;
- soit par véhicule automobile, moyennant un prix, sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celui-ci, si le transport est organisé ou coordonné par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique.

Inspection

Nos inspecteurs s'assurent du respect des règles et des obligations fiscales en réalisant des activités de contrôle dans le secteur du transport rémunéré de personnes. Ainsi, des inspections se font toute l'année auprès des exploitants d'entreprises de taxi des différentes régions du Québec.

Sans prendre rendez-vous au préalable, nos inspecteurs peuvent en tout temps convenable, de façon anonyme ou non, vérifier auprès des exploitants d'entreprises de taxi si les lois applicables sont respectées. À cette occasion, les inspecteurs observent les façons de faire de l'exploitant ou de son chauffeur employé et collectent des renseignements. Ils peuvent aussi demander à examiner les registres et les pièces justificatives s'y rattachant.

Obligations de l'exploitant d'une entreprise de taxi

L'exploitant d'une entreprise de taxi doit

- tenir des registres et conserver les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent;
- respecter le délai de conservation des registres et des pièces justificatives s'y rattachant, c'est-à-dire conserver ceux-ci pendant les six années qui suivent l'année à laquelle ils se rapportent;
- conserver les registres et les pièces justificatives à son établissement, à sa résidence ou à tout autre endroit que nous avons désigné;
- munir le véhicule qu'il utilise dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'un système d'enregistrement des ventes (SEV) que nous avons certifié et en assurer le bon fonctionnement;
- utiliser le SEV certifié pour nous transmettre les renseignements prescrits à la fin de chaque course;
- remettre au client, sans délai à la fin de chaque course, une facture produite au moyen du SEV certifié et en conserver une copie.

Notez que, dans certaines situations, la transmission des renseignements prescrits et la remise de la facture ne se font pas à la fin de chaque course, mais plutôt à un moment différent. Cela peut arriver notamment lorsqu'une course est effectuée dans le cadre d'un contrat qui prévoit le report du paiement de la course à un autre moment, ou dans le cadre d'un transport adapté ou collectif. Pour obtenir plus d'information sur les obligations d'un exploitant dans une telle situation, consultez la publication *Renseignements concernant la facturation obligatoire – Transport rémunéré de personnes* (IN-575.TR) dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Le fait de ne pas munir le véhicule utilisé pour effectuer du transport rémunéré de personnes d'un SEV certifié ni d'en assurer le bon fonctionnement, de ne pas remettre au client de facture produite au moyen de ce SEV sans délai à la fin d'une course ou de ne pas transmettre les renseignements prescrits au moyen du SEV constituent des infractions passibles d'amendes.

Déroulement des inspections

Lors de l'inspection d'une entreprise de taxi par un de nos inspecteurs, l'exploitant ou son représentant doit, sur demande (ou, si l'inspection s'effectue dans une résidence, avec le consentement de son occupant),

- permettre à l'inspecteur d'entrer en tout temps convenable dans tout lieu où
 - l'entreprise est exploitée ou des biens sont gardés,
 - des registres sont tenus ou devraient être tenus;
- permettre à l'inspecteur d'utiliser le SEV pour accéder à des données qui y sont contenues ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;
- permettre à l'inspecteur de vérifier ou d'examiner les registres et les pièces justificatives s'y rattachant sur le support sur lequel ils sont conservés (papier ou électronique);
- fournir à l'inspecteur tous les documents et tous les renseignements qu'il demande pour les besoins de l'inspection;
- prêter à l'inspecteur toute l'aide raisonnable qu'il requiert durant l'inspection .

De plus, l'exploitant ou son représentant ne doit jamais entraver le travail de l'inspecteur.

Amendes et pénalités

Certaines omissions ou certaines actions d'un exploitant constituent des infractions pour lesquelles il est passible d'une amende allant de 300 \$ à 100 000 \$. De plus, ces omissions ou ces actions peuvent entraîner l'imposition de pénalités administratives allant de 100 \$ à 300 \$. En voici quelques exemples :

- l'exploitant omet de nous transmettre, au moyen d'un SEV certifié, les renseignements prescrits pour chacune des courses effectuées;
- l'exploitant omet de produire une facture contenant les renseignements prescrits au moyen d'un SEV certifié et de la remettre au client sans délai à la fin de la course;
- l'exploitant remet au client un document, autre que la facture, qui contient les renseignements prescrits, sauf dans certains cas particuliers.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information.

Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

2020-03

This publication is also available in English under the title *Inspections in the Remunerated Passenger Transportation Sector* (IN-573.TR-V).

IN-573.TR (2020-11)